

DECISION DU PRESIDENT.CA 0062-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision

Demandes d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour AAF.
2. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour COUPERIN.
3. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ACEF.
4. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour EX LIBRIS igelu.
5. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour AVENIO.
6. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ICA.
7. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ADBU.
8. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour Sparc Europe.
9. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour CNAHES.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **25 mai 2018**

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, 17 mai 2018

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN
signé